

## Arrêt

n° 338 861 du 7 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. DE BROUWER et M. CARTUYVELS  
Avenue Louise, 251  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 juillet 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 330 396 du 25 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 12 août 2024, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.3 Le 7 mai 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 15 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juillet 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

*Il est enjoint à Monsieur:*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...]*

*Lieu de naissance : [...]*

*Nationalité : Algérie [sic]*

*Alias : [...], né le [...], ressortissant de l'Espagne ; [...], né le [...], ressortissant de la France ;*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé est coupable d'escroquerie, d'association de malfaiteur ou de participation, de faux et usage de faux en écritures, particuliers et de recel en tant qu'auteur ou co auteur [sic]. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.09.2023 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec maintien.*

*Il lui est reproché d'avoir, à plusieurs reprises entre le 26.08.2019 et le 20.07.2022, agi avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, en faisant établir ou en établissant lui-même les documents suivants :*

- *Un document d'identité français émis au nom de [...]. Faux en ce que ledit document ne reprend pas l'identité réelle de l'intéressé.*
- *Un document d'identité espagnol émis à son nom, faux en ce que l'intéressé ne jouit pas de la nationalité espagnole.*
- *Un document d'identité français émis au nom de [...]. Faux car ne correspondant pas à l'identité réelle de l'intéressé.*

*Il a fait usage de ces documents en pleine connaissance de leur caractère frauduleux.*

*Par ailleurs, entre le 28.11.2021 et le 20.07.2022, il a établi ou fait établir de faux contrats de téléphonie et en a fait usage en sachant qu'ils étaient faux, notamment :*

- *Des documents liés à un numéro de téléphone ouvert au nom de [...]; fictifs en ce qu'ils ont été souscrits sans intention réelle d'en être l'utilisateur, dans le but de revendre le numéro à des tiers souhaitant en faire usage de manière anonyme ;*
- *Des documents liés à différents numéros de tel ouvert au nom de [...]. Faux en ce que « [...] » est une identité fictive utilisée par l'intéressé*

*Entre le 09.09.2021 et le 02.07.2022, dans le but de s'approprier frauduleusement des fonds, il a fait envoyer au moins 120 messages usurpant l'identité d'opérateurs téléphoniques vers des numéros utilisés par les*

victimes. Ces agissements ont entraîné le versement à son profit d'un montant total de 159.704 euros, au préjudice de plusieurs personnes identifiées.

L'intéressé a également, dans le but d'obtenir un avantage économique indu pour lui-même ou pour autrui, introduit, modifié ou effacé des données dans un système informatique ou encore altéré les conditions d'utilisation de ces données par des moyens technologiques, pour des montants allant de 75 euros à 11.000 euros, au détriment de plusieurs victimes.

Par ailleurs, entre le 01.09.2022 et le 20.07.2022, il a sciemment et volontairement appartenu à une organisation criminelle visant à obtenir des avantages patrimoniaux, notamment par le biais de manœuvres frauduleuses, de menaces, de violence ou par l'utilisation de structures commerciales servant à dissimuler les infractions commises. Dans ce cadre, il s'est impliqué dans des opérations de blanchiment d'argent en rendant compte à ses co-auteurs [sic] [...] et [...] (au Maroc) [...] de ses démarches, notamment par la prise de photographies de divers achats réalisés avec des cartes cadeaux ("GIFT CARDS"), de cartes SIM, de colis envoyés au Maroc, de souches de conversion, de bitcoins et de paiements effectués.

Enfin, entre le 11.03.2022 et le 20.07.2022, il a séjourné de manière irrégulière au sein du royaume de Belgique.

Les faits sont révélateurs du mépris que l'intéressé a affiché pour la foi publique et pour les règles élémentaires d'une vie en société. Le trouble social généré par ce type de faits touche à la confiance que l'Etat et les particuliers accordent aux documents officiels.

Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, s'agissant d'escroquerie pratiquée au détriment d'épargnants dont les auteurs profitent de la naïveté.

En outre, les faits ont été commis peu de temps après son arrivée sur le territoire belge. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Art[.] 74/13

L'intéressé a complété et signé un questionnaire droit d'être entendu en date du 06.09.2022. Il avait également été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers en date du 06.09.2022 à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Document que l'intéressé a complété le jour même. L'interview s'est déroulé en français.

Soulignons que l'intéressé devait être entendu en date du 28.05.2025 à la prison d'Andenne néanmoins celui-ci a refusé de rencontrer l'agent de l'office afin de compléter un questionnaire droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il a déclaré rester en Belgique car il voudrait travailler, et il a rencontré une femme ici, une néerlandaise qui réside à Anvers. Elle s'appelle F.L., ils sont ensemble depuis mars 2022.

Il a indiqué vouloir demander une régularisation de sa situation. Il a indiqué qu'il n'a jamais tenté de demander sa régularisation avant car il ne connaissait pas bien le pays et ne savait pas comment cela fonctionnait.

Il est en Europe depuis 1999, il est arrivé en Espagne et s'est marié, il avait des documents de séjour de 1999 à 2019. Il est maintenant divorcé. Il est ensuite allé en France et il est maintenant en Belgique depuis 2 ans (plus ou moins novembre 2021). Il a sa carte d'identité avec lui. Il s'est marié en France mais souhaiterait de nouveau divorcer. Il a fait plusieurs allers-retours France-Belgique depuis 2 ans.

Il a indiqué ne pas avoir d'enfants mineurs ni de famille en Belgique (mais beaucoup d'amis nous dit-il). Il a indiqué qu'il aurait encore ses parents en Algérie : [...] et [...], ainsi que 7 sœurs. Ils résideraient tous à Alger. Il aurait des contacts avec sa famille par téléphone.

*Il ne souffre d'aucune maladie. Notons toutefois qu'il ressort de son dossier administratif une attestation d'un suivi psychologie [sic] datant du 10.01.2025 suite à cela une demande d'avis médical a été adressé [sic] au service du séjour médical de l'office des étrangers.*

*Quant à ses craintes, il a indiqué avoir quitté l'Algérie à cause des problèmes politiques et du terrorisme. Il ne veut pas retourner en Algérie parce qu'il ne s'y sent pas en sécurité. Son père était commerçant et le groupe terroriste GIA venait souvent la nuit chez eux pour prendre l'argent de son père. Toute la famille était menacée s'il ne donnait pas l'argent. Les terroristes ont tué beaucoup de gens pour cela. Il a indiqué que ces menaces seraient toujours d'actualités [sic] et que la police ne fait rien contre cela. De plus, ce serait un choc pour lui de retourner au pays après en être parti depuis si longtemps. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH[,] Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'en date du 30.08.2024 [lire : 12.08.2024], il avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois sa requête a été rejetée le 03.02.2025 et lui a été notifiée le 04.02.2025.*

*Dans sa demande, il invoquait la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif.*

*Quant à son intégration, le requérant déclare être parfaitement intégré en Belgique. Il déclare qu'il aurait développé de nombreuses connaissances en Belgique dans le milieu socio-culturel belge. Le requérant déclare qu'à sa sortie de prison il sera hébergé par son ami Monsieur [...] et produit une attestations de son ami pour étayer ses dires ainsi qu'une copie du casier judiciaire de son ami. Cependant, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis un peu plus de 3 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 45 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient [sic] une régularisation de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).*

*L'intéressé avait également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 14.05.2025 [lire : 07.05.2025]. Toutefois l'office des étrangers n'a pas émis de décision.*

*Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis le 03.02.2025 [lire : 12.08.2024]. Cette demande avait été déclarée recevable par l'Office des étrangers, mais jugée non fondée. Elle reposait principalement sur la longueur du séjour du requérant et l'intégration du requérant en Belgique.*

*Par une nouvelle demande introduite 14.05.2025 [lire : 07.05.2025], le requérant sollicite à nouveau une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis. Cette demande développe en grande partie les mêmes arguments que ceux déjà analysés lors de la précédente procédure, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses liens sociaux, affectifs et professionnels dans le Royaume, sa volonté d'insertion démontrée par sa participation à une formation d'intégration citoyenne et son engagement bénévole, son comportement irréprochable durant sa détention, confirmé par l'établissement pénitentiaire, les traumatismes subis en Algérie (violences communautaires, terrorisme, violence familiale), ainsi que son suivi psychologique en Belgique, et l'impossibilité d'introduire sa demande depuis son pays d'origine en raison de sa détention.*

*Conformément à l'article 9bis, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles les éléments déjà invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour, sauf s'ils n'avaient pas pu être produits pour des raisons valables. Or, la majorité des éléments mentionnés figurent déjà dans la demande précédente ou étaient déjà connus.*

*La jurisprudence du Conseil d'État précise que les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour depuis le pays d'origine. Le fait d'être incarcéré, de suivre un accompagnement psychologique ou d'avoir un projet de réinsertion ne suffit pas, à lui seul, à rendre le retour impossible. Par ailleurs, les allégations concernant les traumatismes subis en Algérie ne sont pas étayées par des preuves médicales suffisantes.*

*Notons qu'il ressort de son dossier administratif une attestation d'un suivi psychologie [sic] datant du 10.01.2025 suite à cela une demande d'avis médical a été adressé au service du séjour médical de l'office des étrangers.*

*Il ressort de l'avis du médecin conseiller que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis mai 2024, avec des consultations régulières qui montrent des symptômes tels que l'anxiété, troubles du sommeil et hyper vigilance. Cependant, ce suivi est assuré uniquement par une psychologue, sans diagnostic médical confirmé par un psychiatre ou un médecin spécialisé. Aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit, et la psychologue n'a pas jugé nécessaire de référer le requérant à un médecin en plus d'un an.*

*L'état psychologique du requérant ne présente donc pas de sévérité majeure ou de décompensation, ce qui rend la poursuite du suivi psychologique importante mais ni obligatoire ni vitale. La psychologue indique qu'un accompagnement pourrait continuer hors de la prison, sans préciser le thérapeute, mais en prison, le requérant vit en collectivité et pourrait être transféré vers d'autres structures adaptées.*

*En outre, il existe des professionnels de santé mentale compétents en Algérie, pouvant assurer un suivi adéquat si besoin. La relation thérapeutique, fondée sur la confiance, peut se reconstruire avec un nouveau praticien. Enfin, un traumatisme est lié à des événements spécifiques, pas au pays en soi, et il est fréquent que des troubles psychiques persistent indépendamment du lieu de séjour.*

*L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce. Ainsi, rien ne justifie que le requérant ne puisse pas retourner dans son pays d'origine, où un suivi médical adapté et culturellement approprié est disponible.*

*Dès lors, les motifs exposés ne permettent pas de justifier l'introduction de la demande depuis le territoire belge ni de démontrer une impossibilité concrète d'introduire cette demande à partir du pays d'origine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 19.07.2022 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'en date du 30.08.2024, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois sa requête a été rejetée le 03.02.2025 et lui a été notifiée le 04.02.2025.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980] ».*

- en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé est coupable d'escroquerie, d'association de malfaiteur ou de participation, de faux et usage de faux en écritures, particuliers et de recel en tant qu'auteur ou co auteur [sic]. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.09.2023 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec maintien.*

*Il lui est reproché d'avoir, à plusieurs reprises entre le 26.08.2019 et le 20.07.2022, agi avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, en faisant établir ou en établissant lui-même les documents suivants :*

- *Un document d'identité français émis au nom de [...]. Faux en ce que ledit document ne reprend pas l'identité réelle de l'intéressé.*
- *Un document d'identité espagnol émis à son nom, faux en ce que l'intéressé ne jouit pas de la nationalité espagnole.*
- *Un document d'identité français émis au nom de [...]. Faux car ne correspondant pas à l'identité réelle de l'intéressé.*

*Il a fait usage de ces documents en pleine connaissance de leur caractère frauduleux.*

*Par ailleurs, entre le 28.11.2021 et le 20.07.2022, il a établi ou fait établir de faux contrats de téléphonie et en a fait usage en sachant qu'ils étaient faux, notamment :*

- *Des documents liés à un numéro de téléphone ouvert au nom de [...] ; fictifs en ce qu'ils ont été souscrits sans intention réelle d'en être l'utilisateur, dans le but de revendre le numéro à des tiers souhaitant en faire usage de manière anonyme ;*
- *Des documents liés à différents numéros de tel ouvert au nom de [...]. Faux en ce que « [...] » est une identité fictive utilisée par l'intéressé*

*Entre le 09.09.2021 et le 02.07.2022, dans le but de s'approprier frauduleusement des fonds, il a fait envoyer au moins 120 messages usurpant l'identité d'opérateurs téléphoniques vers des numéros utilisés par les victimes. Ces agissements ont entraîné le versement à son profit d'un montant total de 159.704 euros, au préjudice de plusieurs personnes identifiées.*

*L'intéressé a également, dans le but d'obtenir un avantage économique indu pour lui-même ou pour autrui, introduit, modifié ou effacé des données dans un système informatique ou encore altéré les conditions d'utilisation de ces données par des moyens technologiques, pour des montants allant de 75 euros à 11.000 euros, au détriment de plusieurs victimes.*

*Par ailleurs, entre le 01.09.2022 et le 20.07.2022, il a sciemment et volontairement appartenu à une organisation criminelle visant à obtenir des avantages patrimoniaux, notamment par le biais de manœuvres frauduleuses, de menaces, de violence ou par l'utilisation de structures commerciales servant à dissimuler les infractions commises. Dans ce cadre, il s'est impliqué dans des opérations de blanchiment d'argent en rendant compte à ses co-auteurs [sic] [...] et [...] (au Maroc) [...] de ses démarches, notamment par la prise de photographies de divers achats réalisés avec des cartes cadeaux ("GIFT CARDS"), de cartes SIM, de colis envoyés au Maroc, de souches de conversion, de bitcoins et de paiements effectués.*

*Enfin, entre le 11.03.2022 et le 20.07.2022, il a séjourné de manière irrégulière au sein du royaume de Belgique.*

*Les faits sont révélateurs du mépris que l'intéressé a affiché pour la foi publique et pour les règles élémentaires d'une vie en société. Le trouble social généré par ce type de faits touche à la confiance que l'Etat et les particuliers accordent aux documents officiels.*

*Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, s'agissant d'escroquerie pratiquée au détriment d'épargnants dont les auteurs profitent de la naïveté.*

*En outre, les faits ont été commis peu de temps après son arrivée sur le territoire belge. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art[.] 74/11

*L'intéressé a complété et signé un questionnaire droit d'être entendu en date du 06.09.2022. Il avait également été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers en date du 06.09.2022 à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Document que l'intéressé a complété le jour même. L'interview s'est déroulé en français.*

*Soulignons que l'intéressé devait être entendu en date du 28.05.2025 à la prison d'Andenne néanmoins celui-ci a refusé de rencontrer l'agent de l'office afin de compléter un questionnaire droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.*

*Il a déclaré rester en Belgique car il voudrait travailler, et il a rencontré une femme ici, une néerlandaise qui réside à Anvers. Elle s'appelle F.L., ils sont ensemble depuis mars 2022.*

*Il a indiqué vouloir demander une régularisation de sa situation. Il a indiqué qu'il n'a jamais tenté de demander sa régularisation avant car il ne connaissait pas bien le pays et ne savait pas comment cela fonctionnait.*

*Il est en Europe depuis 1999, il est arrivé en Espagne et s'est marié, il avait des documents de séjour de 1999 à 2019. Il est maintenant divorcé. Il est ensuite allé en France et il est maintenant en Belgique depuis 2 ans (plus ou moins novembre 2021). Il a sa carte d'identité avec lui. Il s'est marié en France mais souhaiterait de nouveau divorcer. Il a fait plusieurs allers-retours France-Belgique depuis 2 ans.*

*Il a indiqué ne pas avoir d'enfants mineurs ni de famille en Belgique (mais beaucoup d'amis nous dit-il). Il a indiqué qu'il aurait encore ses parents en Algérie : [...] et [...], ainsi que 7 sœurs. Ils résideraient tous à Alger. Il aurait des contacts avec sa famille par téléphone.*

*Il ne souffre d'aucune maladie. Notons toutefois qu'il ressort de son dossier administratif une attestation d'un suivi psychologie [sic] datant du 10.01.2025 suite à cela une demande d'avis médical a été adressé [sic] au service du séjour médical de l'office des étrangers.*

*Quant à ses craintes, il a indiqué avoir quitté l'Algérie à cause des problèmes politiques et du terrorisme. Il ne veut pas retourner en Algérie parce qu'il ne s'y sent pas en sécurité. Son père était commerçant et le groupe terroriste GIA venait souvent la nuit chez eux pour prendre l'argent de son père. Toute la famille était menacée s'il ne donnait pas l'argent. Les terroristes ont tué beaucoup de gens pour cela. Il a indiqué que ces menaces seraient toujours d'actualités [sic] et que la police ne fait rien contre cela. De plus, ce serait un choc pour lui de retourner au pays après en être parti depuis si longtemps. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH[.] Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.*

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'en date du 30.08.2024 [lire : 12.08.2024], il avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois sa requête a été rejetée le 03.02.2025 et lui a été notifiée le 04.02.2025. Dans sa demande, il invoquait la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif.

Quant à son intégration, le requérant déclare être parfaitement intégré en Belgique. Il déclare qu'il aurait développé de nombreuses connaissances en Belgique dans le milieu socio-culturel belge. Le requérant déclare qu'à sa sortie de prison il sera hébergé par son ami Monsieur [...] et produit une attestation de son ami pour étayer ses dires ainsi qu'une copie du casier judiciaire de son ami. Cependant, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis un peu plus de 3 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 45 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient [sic] une régularisation de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

L'intéressé avait également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 14.05.2025 [lire : 07.05.2025]. Toutefois l'office des étrangers n'a pas émis de décision.

Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis le 03.02.2025 [lire : 12.08.2024]. Cette demande avait été déclarée recevable par l'Office des étrangers, mais jugée non fondée. Elle reposait principalement sur la longueur du séjour du requérant et l'intégration du requérant en Belgique.

Par une nouvelle demande introduite le 14.05.2025 [lire : 07.05.2025], le requérant sollicite à nouveau une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis. Cette demande développe en grande partie les mêmes arguments que ceux déjà analysés lors de la précédente procédure, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses liens sociaux, affectifs et professionnels dans le Royaume, sa volonté d'insertion démontrée par sa participation à une formation d'intégration citoyenne et son engagement bénévole, son comportement irréprochable durant sa détention, confirmé par l'établissement pénitentiaire, les traumatismes subis en Algérie (violences communautaires, terrorisme, violence familiale), ainsi que son suivi psychologique en Belgique, et l'impossibilité d'introduire sa demande depuis son pays d'origine en raison de sa détention.

Conformément à l'article 9bis, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles les éléments déjà invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour, sauf s'ils n'avaient pas pu être produits pour des raisons valables. Or, la majorité des éléments mentionnés figurent déjà dans la demande précédente ou étaient déjà connus.

La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour depuis le pays d'origine. Le fait d'être incarcéré, de suivre un accompagnement psychologique ou d'avoir un projet de réinsertion ne suffit pas, à lui seul, à rendre le retour impossible. Par ailleurs, les allégations concernant les traumatismes subis en Algérie ne sont pas étayées par des preuves médicales suffisantes.

Notons qu'il ressort de son dossier administratif une attestation d'un suivi psychologique [sic] datant du 10.01.2025 suite à cela une demande d'avis médical a été adressé au service du séjour médical de l'office des étrangers.

Il ressort de l'avis du médecin conseiller que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis mai 2024, avec des consultations régulières qui montrent des symptômes tels que l'anxiété, troubles du sommeil et hyper vigilance. Cependant, ce suivi est assuré uniquement par une psychologue, sans diagnostic médical confirmé par un psychiatre ou un médecin spécialisé. Aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit, et la psychologue n'a pas jugé nécessaire de référer le requérant à un médecin en plus d'un an.

L'état psychologique du requérant ne présente donc pas de sévérité majeure ou de décompensation, ce qui rend la poursuite du suivi psychologique importante mais ni obligatoire ni vitale. La psychologue indique qu'un accompagnement pourrait continuer hors de la prison, sans préciser le thérapeute, mais en prison, le requérant vit en collectivité et pourrait être transféré vers d'autres structures adaptées.

*En outre, il existe des professionnels de santé mentale compétents en Algérie, pouvant assurer un suivi adéquat si besoin. La relation thérapeutique, fondée sur la confiance, peut se reconstruire avec un nouveau praticien. Enfin, un traumatisme est lié à des événements spécifiques, pas au pays en soi, et il est fréquent que des troubles psychiques persistent indépendamment du lieu de séjour.*

*L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce. Ainsi, rien ne justifie que le requérant ne puisse pas retourner dans son pays d'origine, où un suivi médical adapté et culturellement approprié est disponible.*

*Dès lors, les motifs exposés ne permettent pas de justifier l'introduction de la demande depuis le territoire belge ni de démontrer une impossibilité concrète d'introduire cette demande à partir du pays d'origine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.5 Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.6 Dans son arrêt n° 330 396 du 25 juillet 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.5 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.7 Dans son arrêt n° 330 399 du 25 juillet 2025, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, au motif que la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

1.8 Le 25 juillet 2025, la partie requérante est remise en liberté.

## **2. Questions préalables**

2.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen**, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes généraux de bonne administration et notamment du devoir de minutie, principe de bonne administration qui impose à l'autorité de

statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l' « insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

3.2 Dans une troisième branche, intitulée « risque de violation de l'article 3 de la CEDH », elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques sur cette disposition, que « [l]a demande introduite par [la partie requérante] invoquait ce qui suit : [« ] [...]

b. Risques de poursuites pénales en Algérie, en violation du principe *ne bis in idem*  
Pour rappel, [la partie requérante] a été condamné[e] à 3 ans de prison le 4 septembre 2023 par le Tribunal Correctionnel de Liège. Le rapport du SPS relève à propos du jugement [...] : [...].

[La partie requérante] a donc fait partie d'un réseau criminel international. Il est important de noter, comme le relève le COI Focus du CEDOCA du 3 décembre 2020 à propos du traitement réservé par les autorités algériennes aux ressortissants rapatriés en Algérie, que : [...].

Il n'existe par ailleurs aucun accord de réadmission entre l'Algérie et la Belgique. Cela implique qu'il n'y a aucune garantie pour [la partie requérante] de ne pas être à nouveau condamné[e] en Algérie, pour les faits évoqués *supra* alors qu'[elle] aurait déjà purgé sa peine. Le principe *non bis in idem* implique que nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction (même autrement qualifiée) pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

[la partie requérante] étant un[e] ressortissant[e] algérien[ne], [elle] pourrait être à nouveau poursuivi[e] pour les mêmes faits par l'Algérie. On peut également lire sur le site ECOI.net : [...].

[La partie requérante] ayant fait partie d'un réseau criminel international, il est tout à fait possible que les autorités algériennes aient lancé une enquête à son sujet. En l'absence d'accord [*sic*] bilatéraux, rien n'oblige l'Algérie à reconnaître le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 4 septembre 2023, et que le principe du *non bis in idem* ne soit pas respecté, en violation de l'article 6 de la CEDH.

Il est également utile de rappeler que l'Algérie a prévu dans son code pénal une infraction spécifique pour ses ressortissants qui quitteraient le territoire illégalement : [...].

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit en son article 13 que Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas puisque l'Algérie a érigé en infraction pénale le fait de quitter le pays illégalement.

Pour ces raisons, [la partie requérante] risque des poursuites pénales dans son pays d'origine, et potentiellement une peine de prison. A ce propos, les conditions de détention algérienne [*sic*] sont notoirement connues pour ne pas respecter les standards de l'article 3 de la CEDH :

- Amnesty International relevait dans son rapport annuel 2025 :

[...].

- Algérie Part dénonçait en 2020 :

[...].

C'est-à-dire que, renvoyer [la partie requérante] en Algérie l'expose à des poursuites, soit pour des faits pour lesquels [elle] a déjà été puni[e], soit pour une infraction qui intervient en violation des principes les plus élémentaires du droit international. Dans les deux cas, [elle] serait exposé[e] à des peines de prison dont on sait que les conditions de détentions [*sic*] sont contraires aux prescrits de l'article 3 de la CEDH.

La [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a rendu un arrêt *Harkins c. Royaumes-Unis* [*sic*] le 15 juin 2017, aux termes duquel :

[...].

En l'occurrence, qu'il s'agisse de la violation du principe *non bis in idem* ou, de la criminalisation de l'exercice d'un droit humain, dans les deux cas [la partie requérante] risquerait de subir un déni de justice flagrant dans le pays de destination » [.]

La décision attaquée manque de tenir compte de plusieurs éléments.

[...]

**Deuxièmement**, en ce qui concerne le risque pour [la partie requérante] d'être condamné[e] en Algérie, notamment pour avoir quitté illégalement le territoire, le risque invoqué n'est tout simplement pas examiné.

Ce faisant, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la [Charte], ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], son devoir de minutie, de prudence et de précaution.

En cette branche, le moyen est fondé. La décision attaquée doit être annulée ».

3.3 La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte, des articles 7, 74/11, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des « principes généraux de bonne administration et notamment du devoir de minutie, principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l' « insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

Elle y réitère notamment l'argumentation mentionnée au point 3.2.

#### 4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

».

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

4.2.1 En l'espèce, la partie défenderesse a pris, le 19 juillet 2022, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 7 mai 2025, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande d'autorisation de séjour n'avait pas reçu de réponse explicite, avant la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse ayant rejeté cette demande le 17 juillet 2025, soit 2 jours après la prise des décisions attaquées.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

<sup>2</sup> En ce sens, C.E., 17 décembre 2013, n° 225.855.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure<sup>3</sup>.

Il convient toutefois d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur<sup>4</sup>, le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, en manière telle que ce dernier ne justifierait pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

Néanmoins, un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante pourrait ainsi conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable tenant à l'article 3 de la CEDH lequel impliquant que la partie défenderesse ne pourrait mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 7 mai 2025 et en vue d'attester l'existence d'une atteinte à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante a invoqué un risque de poursuites pénales dans son pays d'origine, en raison de l'absence d'accord de réadmission entre la Belgique et l'Algérie et de l'infraction que constitue, en Algérie, le fait de quitter le territoire illégalement, qui pourraient l'exposer à une peine de prison alors que « les conditions de détention algérienne [sic] sont notoirement connues pour ne pas respecter les standards de l'article 3 de la CEDH ».

La partie défenderesse a mentionné cette demande d'autorisation de séjour dans la motivation de la première décision attaquée. Elle a ainsi précisé, analysant cette demande sous le prisme de la recevabilité en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles<sup>5</sup>, que « [p]ar une nouvelle demande introduite 14.05.2025 [lire : 07.05.2025], le requérant sollicite à nouveau une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis. Cette demande développe en grande partie les mêmes arguments que ceux déjà analysés lors de la précédente procédure, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses liens sociaux, affectifs et professionnels dans le Royaume, sa volonté d'insertion démontrée par sa participation à une formation d'intégration citoyenne et son engagement bénévole, son comportement irréprochable durant sa détention, confirmé par l'établissement pénitentiaire, les traumatismes subis en Algérie (violences communautaires, terrorisme, violence familiale), ainsi que son suivi psychologique en Belgique, et l'impossibilité d'introduire sa demande depuis son pays d'origine en raison de sa détention.

Conformément à l'article 9bis, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles les éléments déjà invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour, sauf s'ils n'avaient pas pu être produits pour des raisons valables. Or, la majorité des éléments mentionnés figurent déjà dans la demande précédente ou étaient déjà connus.

La jurisprudence du Conseil d'État précise que les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour depuis le pays d'origine. Le fait d'être incarcéré, de suivre un accompagnement psychologique ou d'avoir un projet de réinsertion ne suffit pas, à lui seul, à rendre le retour impossible. Par ailleurs, les allégations concernant les traumatismes subis en Algérie ne sont pas étayées par des preuves médicales suffisantes.

Notons qu'il ressort de son dossier administratif une attestation d'un suivi psychologie [sic] datant du 10.01.2025 suite à cela une demande d'avis médical a été adressé au service du séjour médical de l'office des étrangers.

Il ressort de l'avis du médecin conseiller que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique [sic] depuis mai 2024, avec des consultations régulières qui montrent des symptômes tels que l'anxiété, troubles du sommeil et hyper vigilance. Cependant, ce suivi est assuré uniquement par une psychologue, sans diagnostic médical confirmé par un psychiatre ou un médecin spécialisé. Aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit, et la psychologue n'a pas jugé nécessaire de référer le requérant à un médecin en plus d'un an.

<sup>3</sup> En ce sens, C.E., 17 décembre 2013, n° 225.855.

<sup>4</sup> En ce sens, C.E., 22 mai 2003, n°119.719.

<sup>5</sup> À savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

*L'état psychologique du requérant ne présente donc pas de sévérité majeure ou de décompensation, ce qui rend la poursuite du suivi psychologique importante mais ni obligatoire ni vitale. La psychologue indique qu'un accompagnement pourrait continuer hors de la prison, sans préciser le thérapeute, mais en prison, le requérant vit en collectivité et pourrait être transféré vers d'autres structures adaptées.*

*En outre, il existe des professionnels de santé mentale compétents en Algérie, pouvant assurer un suivi adéquat si besoin. La relation thérapeutique, fondée sur la confiance, peut se reconstruire avec un nouveau praticien. Enfin, un traumatisme est lié à des événements spécifiques, pas au pays en soi, et il est fréquent que des troubles psychiques persistent indépendamment du lieu de séjour.*

*L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce. Ainsi, rien ne justifie que le requérant ne puisse pas retourner dans son pays d'origine, où un suivi médical adapté et culturellement approprié est disponible.*

*Dès lors, les motifs exposés ne permettent pas de justifier l'introduction de la demande depuis le territoire belge ni de démontrer une impossibilité concrète d'introduire cette demande à partir du pays d'origine ».*

Indépendamment de la pertinence de cet élément invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'examen spécifique du risque allégué par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 mai 2025, d'être condamnée et incarcérée dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH, ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée, et qu'il n'est dès lors nullement permis d'établir que la partie défenderesse a démontré qu'elle a effectivement eu égard audit élément et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.2.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [la partie requérante] avait également fait valoir, en se référant à sa demande d'autorisation de séjour, un risque de poursuite pénale dans son pays d'origine, en raison de l'absence d'accord de réadmission entre la Belgique et l'Algérie et de l'infraction que constituerait en Algérie, le fait de quitter le territoire illégalement. Dans son arrêt de censure n°330.396 du 25 juillet 2025, le [Conseil] avait reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris position quant à cet élément dans l'ordre de quitter le territoire et avait également estimé que les arguments de la partie adverse développés dans le cadre du référé administratif, procédaient d'une tentative de motiver a posteriori la décision. Cependant, il y a lieu d'analyser le sort réservé à la requête 9bis [de la partie requérante] et partant, à la réponse apportée, certes postérieurement à l'acte querellé, aux arguments dont question ci-dessus, d'un autre point de vue, à savoir, en s'interrogeant sur son intérêt à faire valoir de telles critiques et dans la mesure où, afin de déterminer si [la partie requérante] pouvait justifier du caractère actuel de son intérêt à agir, en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause. L'on peut également s'interroger sur s'intérêt que [la partie requérante] aurait à reprocher à l'ordre de quitter le territoire de ne pas avoir pris position quant à ce alors qu'[elle] s'était contenté[e] de simples déclarations de principe nullement étayées par le moindre élément concret, étant également entendu que l'on ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles, dans l'hypothèse où [la partie requérante] aurait effectivement estimé qu'[elle] courait un risque injustifié de poursuite et de détention dans son pays d'origine, [elle] n'avait pas introduit une demande de protection internationale dans le Royaume. En l'absence d'une telle démarche procédurale et de la production par [la partie requérante], en temps utile, du moindre commencement de preuve objectivement vérifiable et de nature à étayer de telles craintes, l'on ne s'explique pas pour quelle raison il appartenait à la partie adverse, que cela soit dans le cadre de l'application de l'article 7 ou encore de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir égard, lorsqu'elle avait été amenée à adopter l'ordre de quitter le territoire, à de telles hypothèses ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce.

En effet, l'argumentation de la partie requérante ne vise pas la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 17 juillet 2025. Elle critique le fait que la première décision attaquée, prise antérieurement à cette décision, n'évoque et ne tient pas compte des éléments qu'elle y avait fait valoir, relatifs à l'article 3 de la CEDH.

De plus, la partie défenderesse ne peut renvoyer à la teneur de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 17 juillet 2025, soit postérieurement à la prise de la première décision attaquée. Si elle soutient qu' « il y a lieu d'analyser le sort réservé à la requête 9bis [de la partie requérante] et partant, à la réponse apportée, certes postérieurement à l'acte querellé, aux arguments dont question ci-dessus, d'un autre point de vue, à savoir, en s'interrogeant sur son intérêt à faire valoir de telles critiques et dans la mesure où, afin de déterminer si [la partie requérante] pouvait justifier du caractère actuel de son intérêt à agir, en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause», le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations théoriques reprises *supra*, au point 4.2.1. Il en va de même s'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'on ne s'explique pas pour quelle raison il appartenait à la partie adverse, que cela soit dans le cadre de l'application de l'article 7 ou encore de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir égard, lorsqu'elle avait été amenée à adopter l'ordre de quitter le territoire, à de telles hypothèses ». Le Conseil rappelle à ce sujet que la partie défenderesse est seule responsable de la séquence chronologique en cause, à savoir la prise d'une mesure d'éloignement, 2 jours avant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour dans laquelle la partie requérante faisait valoir l'existence d'une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse, relative aux « simples déclarations de principe » et au fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.1 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée quant à l'influence de l'éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire sur l'interdiction d'entrée, la partie requérante répond que si l'ordre de quitter le territoire est annulé, l'interdiction d'entrée « doit tomber aussi ».

La partie défenderesse ne répond rien.

4.3.2 À cet égard, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée qui constitue la seconde décision attaquée assortit bien la première décision attaquée. Il ressort en effet de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et du modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 15.07.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Dès lors, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également, afin de garantir la sécurité juridique<sup>6</sup>.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements relatifs à la seconde décision attaquée, lesquels sont exposés dans le second moyen et reproduits, en partie, au point 3.3, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée, pris le 15 juillet 2025, sont annulés.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

---

<sup>6</sup> En ce sens, CCE, 6 novembre 2025, n° 335 591.

Mme S. GOBERT,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

S. GOBERT